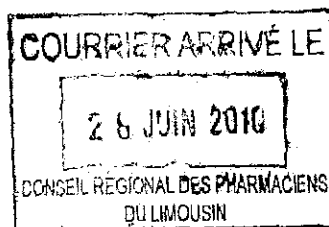




CONSEIL CENTRAL
DES PHARMACIENS D'OFFICINE
SECTION A

Paris, le 25 juin 2010

Mesdames et Messieurs les Présidents
des Conseils régionaux de l'Ordre des
pharmaciens



MS

Mesdames, Messieurs les présidents,

Le Conseil d'Etat vient de rendre une décision importante touchant la procédure disciplinaire et plus spécifiquement la décision par laquelle le conseil régional décide de faire comparaître un pharmacien en chambre de discipline

Jusqu'à maintenant ce mécanisme particulier instauré par l'article R 4234-5 du CSP, qui n'a d'ailleurs pas d'équivalent dans les procédures des autres ordres, était justifié par la nécessité d'opérer un tri des plaintes déposées afin d'écarter celles manifestement abusives, irrecevables ou infondées et de ne pas faire comparaître inutilement des pharmaciens devant les juridictions disciplinaires. La décision de traduire n'était donc pas considérée comme un pré-jugement.

Cette approche vient d'être condamnée par la plus Haute Juridiction Administrative, celle qui assure le contrôle de cassation de la procédure suivie devant les conseils de l'Ordre des pharmaciens et de leurs décisions disciplinaires.

A de nombreux égards, l'article R 4234-5 a toujours soulevé des interrogations. Avec la mise en avant de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de nombreux défenseurs de pharmaciens poursuivis ont tenté ces dernières années de faire annuler la procédure l'estimant contraire au principe d'impartialité. Selon eux, en statuant en matière administrative pour décider du bien fondé ou non d'une poursuite en chambre de discipline les membres des conseils avaient une connaissance préalable du dossier, ce qui allait à l'encontre audit principe.

Un arrêt récent du Conseil d'Etat concernant les biologistes, bien que statuant sur un point de droit un peu différent, laissait entrevoir la décision qui intervient aujourd'hui.

Sans entrer dans l'historique de l'affaire, la chambre de discipline d'appel avait rejeté le moyen de partialité soulevé par l'avocat de l'intéressé. Le Conseil d'Etat a considéré qu'elle avait ce faisant commis une erreur de droit et a annulé sa décision.

Le considérant le plus important de la décision, que vous trouverez ci-joint dans son intégralité, est le suivant :

« Considérant que, par sa délibération du 31 juillet 2008, le conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais, statuant sur la plainte de son président a, après désignation d'un rapporteur par son vice-président et instruction de l'affaire, décidé de traduire Monsieur CUINGNET devant sa chambre de discipline ; que les membres du conseil régional ayant participé à cette décision administrative doivent être regardés comme ayant pris parti sur les faits reprochés au praticien ; que, par suite, en jugeant que ces membres pouvaient siéger au sein de la chambre de discipline du conseil régional sans qu'il soit porté atteinte au principe d'impartialité et aux stipulations de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la chambre de discipline du Conseil national de l'ordre national des pharmaciens a commis une erreur de droit ; que, dès lors, Monsieur CUINGNET est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée » ;

Les conséquences pratiques à tirer, dès maintenant, de cette décision de principe sont loin d'être négligeables. Voici quelques indications préalables, car les pratiques habituellement suivies devront être remises en cause :

- Les affaires en première instance :

Phase administrative

Il conviendra de faire pleinement jouer le système du tandem qui trouvera là une application encore plus concrète des raisons pour lesquelles il a été créé. Ainsi, un titulaire ou un suppléant qui aura siégé administrativement saura qu'il ne pourra pas ensuite siéger en chambre de discipline.

Phase juridictionnelle

Si des décisions de traduire ont déjà été prises, il conviendra de convoquer à l'audience les seuls conseillers titulaires ou suppléants qui n'ont pas participé à cette phase administrative.

Pour les chambres de discipline déjà convoquées, l'article L 4234-5 CSP offre une possibilité :

« La chambre de discipline ne peut statuer que si la majorité des membres en exercice assistent à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le président procède à une nouvelle convocation des membres du conseil ; quel que soit le nombre de ceux-ci présents à la nouvelle réunion, les décisions qui sont prises sont valables. ... »

Ainsi, les membres convoqués préviendront le secrétariat-greffe qu'ils ne se présenteront pas puisqu'ils ont statué en phase administrative. Si le quorum ne peut être atteint avec ceux des conseillers (titulaires ou suppléants) pouvant normalement siéger, une nouvelle convocation pourra être envoyée et la nouvelle audience se tenir régulièrement quelque soit le nombre de présents.

Sinon, n'est pas à exclure que la chambre de discipline non composée de façon impartiale, sollicite, éventuellement sur requête de l'une des parties, le renvoi de l'examen de l'affaire vers la chambre de discipline d'un autre conseil.

- Les affaires en appel.

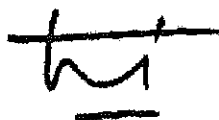
Dans la présente affaire, le Conseil d'Etat a annulé la décision d'appel mais a renvoyé l'examen de celle-ci devant la chambre de discipline du Conseil national pour que celle-ci évoque l'affaire au fond. Pour les affaires à venir en appel, la chambre de discipline d'appel ne pourra qu'annuler la décision de première instance intervenue en méconnaissance du principe d'impartialité. Dès lors, soit elle renverra l'examen de l'affaire à la chambre de discipline d'un autre Conseil régional, soit elle statuera sur le fond de l'affaire par l'effet dévolutif de l'appel.

Ce revirement de jurisprudence du Conseil d'Etat va probablement entraîner une période de perturbations et nécessitera une vigilance supplémentaire de la part des conseillers et des secrétariats (convocation, feuilles de présence, rédaction des décisions).

Vous êtes par ailleurs invités à prendre l'attache de votre magistrat afin d'évoquer avec lui ces questions.

Restant à votre disposition,

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Présidents, à l'assurance de mes confraternelles salutations.



Jean-Charles TELLIER
Président